

**PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ATHANASE  
M.R.C. DE TÉMISCOUATA**

Séance ordinaire du conseil municipal de Saint-Athanase, tenue au lieu ordinaire des séances ce quatrième jour de mars 2024, à 19 heures 30 minutes à laquelle sont présents : Messieurs André St-Pierre, Denis Sansoucy et Marcel Tringle tous formant quorum sous la présidence de Monsieur le maire Mario Patry de même qu'en présence de la directrice générale et greffière-trésorière Madame Claudie Levasseur.

Absents : Madame Karole Thibault, conseillère, Messieurs Denis Patry et Claude Patry, conseillers, ne peuvent assister à la présente séance.

**OUVERTURE**

Le maire procède à l'ouverture de la séance par le mot de bienvenue aux membres du conseil et aux personnes présentes dans la salle.

**2024-03-21 ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**

1. Mot de bienvenue
2. Vérification du quorum
3. Lecture et adoption de l'ordre du jour
4. Première période de questions
5. Réponses aux questions de la séance précédente
6. Approbation du procès-verbal de la séance ordinaire du 5 février 2024
7. Approbation des comptes / Février 2024
8. Correspondance
  - Directrice générale
  - Maire
9. Dépôt et adoption du document explicatif du budget 2024
10. Présentation et dépôt du projet de règlement numéro R 224-2024 sur le lavage des embarcations et concernant les nuisances causées par les espèces exotiques envahissantes (EEE) et avis de motion
11. Présentation et dépôt du projet de règlement numéro R 225-2024 modifiant le Plan d'urbanisme numéro R-155-2014 et ses amendements
12. Terrains de villégiature sous bail dans le secteur du Lac des Huards
13. Nomination d'un maire suppléant
14. Nomination de l'officier désigné pour l'application des règlements d'urbanisme suite au départ de l'inspecteur en bâtiment et en environnement municipal
15. Retrait de la Municipalité dans le cadre du programme de soutien à la démarche « Municipalité amie des aînés (MADA) »
16. Acceptation de l'offre de services pour l'évaluation des matières dangereuses pour le projet du nouveau Centre communautaire
17. Acceptation de l'offre de services liée à l'aménagement des installations alimentaires pour le projet du nouveau Centre communautaire

18. Acceptation de l'offre de service de l'entreprise Antidote Électrique inc. pour le projet de l'entrepôt municipal
19. Cotisation annuelle 2024-2025 au réseau Biblio du Bas-Saint-Laurent
20. Fermeture de la patinoire municipale / Saison 2023-2024
21. Demande de commandite de l'École des Verts-sommets
22. Rapport des élus
23. DIVERS
24. Deuxième période de questions
25. Clôture de la séance
26. Prochaine séance du conseil / **MARDI LE 2 AVRIL 2024**

Il est proposé par le conseiller Monsieur André St-Pierre et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'adopter l'ordre du jour avec la mention que l'article *DIVERS* demeure ouvert.

#### **2024-03-22 APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 5 FÉVRIER 2024**

Il est proposé par le conseiller Monsieur Marcel Tringle et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'approuver le procès-verbal de la séance ordinaire du 5 février 2024 tel que rédigé, puisque conforme aux délibérations.

#### **2024-03-23 APPROBATION DES COMPTES / FÉVRIER 2024**

Il est proposé par le conseiller Monsieur Denis Sansoucy et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

**QUE** ce conseil approuve et ratifie le paiement des dépenses effectuées au mois de février 2024 depuis la dernière séance du conseil en date du 5 février 2024 jusqu'à ce jour, totalisant la somme de quatre-vingt-dix-sept mille deux cent soixante-dix dollars et soixante-trois sous (97 270,63 \$), soit une somme de soixante-deux mille six cent treize dollars et soixante-trois sous (62 613,63 \$) pour la Municipalité, et de trente-quatre mille six cent cinquante-sept dollars (34 657,00 \$) pour le Centre communautaire, le tout tel que plus amplement décrit dans la liste déposée à cet effet dont les membres du conseil ont pris connaissance, et conservée aux archives de la Municipalité.

#### **CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ**

Je soussignée, Claudie Levasseur, directrice générale et greffière-trésorière de la municipalité de Saint-Athanase certifie, par les présentes, que les crédits budgétaires sont disponibles pour lesdites dépenses encourues depuis la dernière séance du conseil en date du 5 février 2024 jusqu'à ce jour.

Donné à Saint-Athanase, ce 4 mars 2024.

---

Claudie Levasseur  
Directrice générale et greffière-trésorière

### **CORRESPONDANCE DE LA DIRECTRICE GÉNÉRALE**

- Aucune correspondance reçue au cours du dernier mois.

### **CORRESPONDANCE DU MAIRE**

- Aucune correspondance reçue au cours du dernier mois.

### **2024-03-24 DÉPOT ET ADOPTION DU DOCUMENT EXPLICATIF DU BUDGET 2024**

**ATTENDU QUE** la directrice générale et greffière-trésorière de la Municipalité a déposé le document explicatif du budget 2024;

**ATTENDU QUE** les membres de ce conseil ont pris connaissance du document et s'en disent satisfaits;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par le conseiller Monsieur Marcel Tringle et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

**QUE** ce conseil prend acte du dépôt du document explicatif du budget 2024;

**QUE** ce conseil adopte ledit rapport tel que déposé;

**QUE** ce rapport soit conservé aux archives de la Municipalité.

### **AVIS DE MOTION – RÈGLEMENT NUMÉRO R 224-2024 SUR LES EMBARCATIONS ET CONCERNANT LES NUISANCES CAUSÉES PAR LES ESPÈCES EXOTIQUES ENVAHISSANTES (EEE)**

Monsieur André St-Pierre, conseiller, donne avis de motion qu'à une prochaine séance de ce conseil il présentera, pour adoption, le Règlement numéro R 224-2024 ayant pour objet de rendre obligatoire le nettoyage de toute embarcation, qu'elle soit motorisée ou non-motorisée, à une station de lavage reconnue afin de prévenir l'envahissement des plans d'eau de la Municipalité par des espèces exotiques envahissantes, telles que la moule

zébrée, et d'assurer la sécurité publique ainsi que la qualité de l'eau et de l'environnement de manière durable.

**2024-03-25 PRÉSENTATION ET DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO R 224-2024 SUR LES EMBARCATIONS ET CONCERNANT LES NUISANCES CAUSÉES PAR LES ESPÈCES EXOTIQUES ENVAHISSANTES (EEE)**

**PRÉSENTATION DU PROJET DE RÈGLEMENT PAR LA DIRECTRICE GÉNÉRALE ET GREFFIÈRE-TRÉSORIÈRE**

La directrice générale et greffière-trésorière de la Municipalité déclare que le projet de règlement numéro R 224-2024 a pour objet de rendre obligatoire le nettoyage de toute embarcation, qu'elle soit motorisée ou non-motorisée, à une station de lavage reconnue afin de prévenir l'invasion des plans d'eau de la Municipalité par des espèces exotiques envahissantes, telles que la moule zébrée, et d'assurer la sécurité publique ainsi que la qualité de l'eau et de l'environnement de manière durable.

Ce projet de règlement a une incidence financière qui est énoncée dans le présent projet de règlement, et plus particulièrement au niveau de chaque riverain ou propriétaire de véhicules motorisés ou non-motorisés nautiques provenant de la municipalité de Saint-Athanase.

**ATTENDU QUE** le conseil municipal désire s'assurer du maintien de la qualité des eaux sur son territoire;

**ATTENDU QUE** toute municipalité locale peut adopter des règlements en matière d'environnement suivant les pouvoirs accordés par l'article 19 de la *Loi sur les compétences municipales*;

**ATTENDU QUE** la Municipalité est d'avis qu'il est dans l'intérêt de la municipalité et de ses contribuables de prendre toutes les mesures possibles afin de contribuer à la préservation de la qualité des lacs et cours d'eau;

**ATTENDU QUE** des études scientifiques ont prouvé que les espèces envahissantes peuvent causer des dommages considérables à la flore, la faune, la qualité de l'eau, la santé publique, les quais, bouées, barrages et embarcations en ce sens qu'elles constituent une menace directe pour le maintien de la qualité de l'eau;

**ATTENDU QUE** les espèces envahissantes peuvent se propager d'un lac à l'autre par les coques et les moteurs d'embarcations, les remorques ou par les appâts vivants utilisés en pêche sportive et que des mesures préventives doivent être mises en place de façon à contrer la propagation et l'infiltration de ces espèces dans les lacs intérieurs, ce qui aurait potentiellement des impacts majeurs sur l'économie globale et la valeur foncière des propriétés riveraines des lacs affectés;

**ATTENDU QUE** l'affluence d'utilisateurs d'embarcations augmente le risque de contamination par les moules zébrées et autres espèces exotiques envahissantes;

**ATTENDU QUE** l'introduction et la propagation de plantes et d'espèces exotiques envahissantes peuvent entraîner des répercussions négatives sur le plan social. Elles peuvent notamment affecter la santé en augmentant les risques de maladies et en causant de la souffrance à des humains ou à des animaux. En cas d'infestation, elles peuvent aussi limiter ou entraver certaines activités récréatives pratiquées sur l'eau ou dans la nature, telles que la navigation et la baignade;

**ATTENDU QUE** la moule zébrée et le myriophylle à épi sont présents dans le lac Témiscouata et ont le potentiel de contaminer d'autres plans d'eau du Témiscouata;

**ATTENDU QU'**une des façons efficaces de contrer la propagation d'espèces exotiques envahissantes est le nettoyage à l'eau chaude et à pression les embarcations qui se déplacent d'un plan d'eau à un autre;

**ATTENDU QUE** la Municipalité désire établir une tarification selon les pouvoirs accordés par les articles 244.1 et suivants de la *Loi sur la fiscalité municipale* qui permet de financer en tout ou en partie les biens, services et activités afin d'assurer la protection des lacs de son territoire ;

**ATTENDU QU'**un avis de motion du présent projet de règlement a été donné lors de la séance ordinaire du 4 mars 2024;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par le conseiller Monsieur André St-Pierre et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

**QUE** le projet de règlement numéro R 224-2024 soit déposé;

**QUE** le conseil ordonne et statue par ce projet de règlement ce qui suit :

**PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 224-2024 SUR LE LAVAGE  
DES EMBARCATIONS ET CONCERNANT LES NUISANCES  
CAUSÉES PAR LES ESPÈCES EXOTIQUES ENVAHISSANTES  
(EEE)**

**ARTICLE 1 – Préambule**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**ARTICLE 2 – Objet du règlement**

Le présent règlement a pour but de rendre obligatoire le nettoyage de toute embarcation, qu'elle soit motorisée ou non-motorisée, à une station de lavage reconnue afin de prévenir l'envahissement des plans d'eau de la

Municipalité par des espèces exotiques envahissantes, telles que la moule zébrée, et d'assurer la sécurité publique ainsi que la qualité de l'eau et de l'environnement de manière durable.

### **ARTICLE 3 – Définitions**

Aux fins du présent règlement, les mots et expressions suivantes signifient :

**Accessoires** : Moteur, réservoir et tout équipement ayant un contact avec l'eau.

**Carte annuelle** : Carte délivrée annuellement selon les tarifs établis à l'annexe A permettant d'obtenir un nombre de lavages illimité.

**Certificat d'autorisation à la navigation** : Un certificat émis annuellement à un utilisateur qui met son embarcation à l'eau au plus tard le 1er juin, qui le laisse sur le même plan d'eau pendant toute la saison et qui ne navigue sur aucun autre plan d'eau.

**Commerçant reconnu** : Toute entreprise reconnue qui fait la vente, la réparation ou l'entreposage d'embarcations et qui a signé une lettre d'engagement avec la Municipalité sur les procédures applicables.

**Débarcadère privé** : Un endroit où il est possible d'effectuer la mise à l'eau d'une embarcation et qui appartient à un résident riverain d'un plan d'eau de la Municipalité.

**Débarcadère municipal** : Un endroit désigné dans ce règlement et qui donne accès à un plan d'eau de la Municipalité. Ce débarcadère peut ne pas avoir de barrière, ou posséder une barrière mécanisée ou non.

**Embarcation motorisée** : Tout appareil, ouvrage et construction flottable munis d'un moteur, et qui est destiné à un déplacement sur l'eau, à l'exception d'un aéronef. Les voiliers sont considérés dans ce règlement comme une embarcation motorisée.

**Embarcation non-motorisée** : Tout appareil, ouvrage et construction flottable qui n'est pas muni d'un moteur et qui est destiné à un déplacement sur l'eau (ex. canot, kayak, planche à pagaie, etc.).

**Embarcation utilitaire** : Toute embarcation motorisée dont le seul but est d'effectuer des travaux à partir de la surface de l'eau ou de transporter du matériel via la surface de l'eau. Est incluse dans cette catégorie toute embarcation motorisée utilisée pour la surveillance par une autorité compétente, telle que la Sûreté du Québec, ou encore toute embarcation motorisée utilisée pour effectuer des prélèvements dans le cadre d'études environnementales.

**Espèce exotique envahissante** : Organisme croissant hors de son aire de distribution naturelle et pouvant devenir envahissant.

**Lavage** : Action de nettoyer une embarcation et ses accessoires à une station de lavage reconnue, avant la mise à l'eau, au moyen d'un pulvérisateur à pression, sans détergent ni acide, afin de déloger de l'embarcation et ses accessoires, toutes espèces exotiques envahissantes qui pourraient s'y trouver.

**Marina** : Ensemble portuaire comportant un port de plaisance et des installations pour les résidents, les touristes et les plaisanciers.

**Moule zébrée** (*dreissena polymorpha* et *dreissena burgensis*) : petit mollusque bivalve d'eau douce.

**Non-résident** : Toute personne physique ou morale qui ne correspond pas à la définition de résident de ce présent règlement.

**Officier responsable désigné** : Désigne la personne nommée par résolution du Conseil municipal pour l'application de ce règlement.

**Personne** : Personne physique ou morale.

**Plan d'eau** : Tout lac ou cours d'eau situé sur le territoire de la Municipalité.

**Preuve de lavage** : Coupon d'accès papier ou numérique émis à partir d'une station de lavage reconnue indiquant que l'embarcation est nettoyée conformément à ce règlement.

**Remorque** : Tout équipement servant au transport d'une embarcation.

**Résident** : Toute personne qui est propriétaire d'un immeuble (bien immobilier), qui détient un bail de location d'une durée d'au moins trois (3) mois ou qui est l'occupant d'un établissement d'entreprise, au sens de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q. c. F-21), ou qui possède un emplacement annuel avec bail dans une marina ou un camping, situé sur le territoire de la Municipalité régionale de Comté (MRC) de Témiscouata à l'exception du territoire de la Ville de Pohénégamook.

**Résident riverain** : Toute personne qui est propriétaire d'un terrain avec ou sans immeuble résidentiel ou commercial ou qui détient un bail de location d'une durée d'au moins trois (3) mois ou qui est l'occupant d'un établissement d'entreprise, au sens de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q. c. F-21), située sur la rive d'un plan d'eau, située sur le territoire de la Municipalité.

**Rive** : La rive est une bande de terre qui borde les lacs et cours d'eau et qui s'étend sur une distance de 10 à 15 mètres vers l'intérieur des terres à partir de la ligne des hautes eaux.

**Station de lavage reconnue** : Une installation physique aménagée aux fins de laver les embarcations avant leur mise à l'eau et dont l'emplacement est désigné à l'article 6.

**Utilisateur** : Toute personne ayant la garde et le contrôle d'une embarcation motorisée et non-motorisée.

**Vignette annuelle** : Document autocollant obtenu annuellement pour chaque embarcation possédant un certificat d'autorisation à la navigation, et étant affiché à un endroit visible de l'embarcation.

#### **ARTICLE 4 – Application**

Le présent règlement s'applique à tous les plans d'eau situés en tout ou en partie sur le territoire de la Municipalité.

#### **ARTICLE 5 – Officier responsable désigné**

Le Conseil municipal autorise par résolution toute mesure nécessaire pour que cesse toute infraction constatée envers le règlement et peut mandater toute personne désignée spécifiquement à intenter une poursuite pénale ou civile au nom de la Municipalité pour une contravention au règlement conformément au Code de procédure pénale (L.R.Q., c. C-25.1).

L'officier responsable désigné est nommé par résolution du conseil pour l'application de ce règlement.

Cet officier a le pouvoir d'interdire l'accès aux plans d'eau à toute embarcation motorisée et non-motorisée dont la présence d'espèces animales ou végétales est visible sur l'embarcation. Ce pouvoir s'applique également si l'utilisateur n'est pas en possession d'un certificat d'autorisation à la navigation valide ou s'il n'est pas en possession d'une preuve de lavage valide, et intenter une poursuite.

L'officier responsable désigné peut appliquer ce présent règlement en effectuant une patrouille nautique, une inspection terrestre, ou encore en visionnant les caméras de surveillance attitrées à la gestion des stations de lavage et des débarcadères municipaux.

La personne désignée est autorisée à se faire accompagner dans le cadre de ses interventions par toute personne susceptible de l'aider dans ses fonctions.



Pour l'application du 4<sup>e</sup> alinéa du présent article, l'officier responsable désigné peut visiter et examiner, entre 7h et 19h, toute embarcation afin de constater le respect du présent règlement.

#### **ARTICLE 6 – Obligation de laver les embarcations et leurs accessoires**

Tout utilisateur qui change son embarcation de plan d'eau ou qui met cette dernière à l'eau sans certificat d'autorisation à la navigation doit procéder au lavage de son embarcation, de ses accessoires, de la remorque et de la partie du véhicule normalement immergée lors de la mise à l'eau à une station de lavage reconnue et obtenir une preuve de lavage.

La localisation des stations de lavage reconnues est précisée en annexe B du présent règlement.

#### **ARTICLE 7 – Preuve de lavage**

Tout utilisateur dont l'embarcation se trouve sur un plan d'eau de la municipalité doit avoir en sa possession sa preuve de lavage valide, de la bonne date et de la bonne catégorie d'embarcation.

#### **ARTICLE 8 – Certificat d'autorisation à la navigation**

Sous réserve de l'Article 11, est exemptée de l'application des Articles 6 et 7 du présent règlement toute embarcation qui appartient à :

1) Tout résident de la MRC de Témiscouata, qui gare cette embarcation motorisée ou non-motorisée sur une rive, à un quai ou une marina du plan d'eau. L'exemption s'applique également à toute embarcation d'un résident riverain qui gare cette embarcation motorisée ou non-motorisée sur le terrain riverain et dont celle-ci n'est pas et n'aura pas été utilisée sur un autre plan d'eau.

L'exemption du premier alinéa s'applique aux conditions suivantes :

- L'embarcation est mise à l'eau au plus tard le 1er juin de chaque année et n'est pas allée sur un autre plan d'eau ;
- L'embarcation est mise à l'eau par un commerçant reconnu, est garée pour la saison à une marina et n'est pas allée sur un autre plan d'eau ;
- La remorque à être utilisée doit être lavée conformément au présent règlement si elle a servi sur un autre plan d'eau ;
- Obtenir un certificat d'autorisation à la navigation et afficher en permanence sa vignette sur son embarcation. La vignette doit être apposée de façon visible sur une partie externe de l'embarcation.

Afin de faciliter l'identification des embarcations conformes, les embarcations possédant un bail de location à une marina ont l'obligation

d'obtenir un certificat d'autorisation à la navigation pour la saison en cours.

Sont aussi exemptées de l'application du présent règlement les embarcations utilitaires qui servent lors d'une situation d'urgence. Dans ce contexte, les embarcations utilitaires devront être nettoyées à la sortie du plan d'eau.

**ARTICLE 9 – Condition d'obtention d'une preuve de lavage et d'un certificat d'autorisation à la navigation pour une embarcation motorisée et non-motorisée**

Pour obtenir une preuve de lavage, tout utilisateur doit :

- 1) Laver son embarcation, le moteur, la remorque, la partie immergée du véhicule tractant, ainsi que tous ses accessoires, s'il y a lieu, à une station de lavage reconnue ;
- 2) Payer le coût de lavage établi au tableau de l'Annexe A.

Pour obtenir un certificat d'autorisation à la navigation, tout utilisateur ou résident riverain doit :

- 1) Présenter une demande à cet effet à un commerçant reconnu ou à la Municipalité, en fournissant les informations suivantes :
  - a. Ses noms, prénom, adresse, numéro de téléphone et une pièce d'identité qui comprend une photographie ;
  - b. La description de son embarcation, en spécifiant sa catégorie, sa marque, sa couleur, sa dimension et son numéro de série ;
  - c. Être en mesure de fournir une preuve de résidence en produisant des documents probants tels que le compte de taxes ;
  - d. Être en mesure de fournir l'adresse de la propriété riveraine sur laquelle son embarcation est encrée pour la saison ;
  - e. Pour les utilisateurs non-résidents du Témiscouata, être en mesure de fournir un bail annuel d'emplacement d'une marina ou d'un camping.
- 2) Payer le coût du certificat d'autorisation à la navigation, établi au tableau de l'Annexe A.

**ARTICLE 10 – Obligation d'exhiber le certificat d'autorisation à la navigation ou la preuve de lavage**

L'utilisateur d'une embarcation motorisée et non-motorisée qui se trouve sur un des plans d'eau situés sur le territoire de la Municipalité doit, à la demande de l'officier responsable désigné, lui exhiber sa vignette annuelle ou sa preuve de lavage accompagné d'une preuve d'identité.

### **ARTICLE 11 – Validité du certificat d'autorisation à la navigation et de la preuve de lavage**

La preuve de lavage est valide 24 h après le lavage de l'embarcation motorisée et non-motorisée pour sa mise à l'eau. Si l'embarcation n'a pas été mise à l'eau durant cette période, l'utilisateur devra laver à nouveau son embarcation.

La preuve de lavage cesse d'être valide 8 jours (192h) après le lavage ou lorsque l'embarcation, qui avait été autorisée à circuler, quitte le plan d'eau, selon la première situation qui survient.

L'utilisateur qui souhaite de nouveau avoir accès à ce même plan d'eau ou à un autre plan d'eau devra se présenter à nouveau à la station de lavage reconnue, laver son embarcation et obtenir une nouvelle preuve de lavage.

Le certificat d'autorisation à la navigation cesse d'être valide au 31 décembre de chaque année, et l'utilisateur doit effectuer une nouvelle demande avant la mise à l'eau de l'année suivante.

Un certificat d'autorisation à la navigation cesse aussi d'être valide lorsque survient l'une des situations suivantes :

- 1) L'embarcation a été mise à l'eau sur un autre plan d'eau ;
- 2) L'embarcation a changé de propriétaire ;
- 3) Le détenteur du certificat d'autorisation à la navigation n'a pas respecté l'une des dispositions du présent règlement.

Afin de rendre conforme à nouveau une embarcation dans le cas où le certificat cesse d'être valide avant le 31 décembre, une preuve de lavage valide devra être présentée lors d'une nouvelle demande de certificat d'autorisation à la navigation.

### **ARTICLE 12 – Mise à l'eau**

L'accès à un plan d'eau pour une embarcation motorisée et un voilier, tant pour sa mise à l'eau que sa sortie de l'eau doit obligatoirement se faire par l'un des débarcadères municipaux ou débarcadères municipaux automatisés. Les débarcadères municipaux sont présentés à l'Annexe C.

La présente disposition ne s'applique pas dans le cas d'un résident riverain qui utilise sa propriété riveraine pour mettre à l'eau son embarcation motorisée, s'il se conforme aux dispositions du présent règlement, y compris le lavage des embarcations.

Est prohibée l'utilisation d'un débarcadère privé pour tout utilisateur n'étant pas le résident riverain du terrain.

Nonobstant le 1<sup>er</sup> alinéa, toute personne physique, morale ou association possédant ou exploitant un débarcadère municipal ou privé, tels un camping ou une marina, situés sur et aux abords des plans d'eau visés par

le présent règlement, doit s'assurer que l'utilisateur d'une embarcation motorisée et non-motorisée détient sa preuve de lavage valide ou son certificat d'autorisation à la navigation valide avant la mise à l'eau.

### **ARTICLE 13 – Méthode de lavage**

Le lavage des embarcations motorisée et non-motorisée doit être réalisé par l'utilisateur en effectuant les étapes suivantes :

- 1) **Inspection visuelle** : consiste à faire le tour des équipements reliés à l'embarcation soit : la coque du bateau, sa remorque, le moteur ainsi que tout autre équipement et accessoire qui entreront directement ou indirectement en contact avec l'eau. Lors de l'inspection, on recherchera la présence d'organisme animal ou végétal pouvant être accroché aux équipements ou à l'embarcation ;
- 2) **Nettoyage manuel des équipements** : consiste à retirer manuellement les organismes indésirables identifiés à la première étape puis d'en disposer dans la poubelle à déchets destinés à l'enfouissement (et non le compost ou le recyclage) ;
- 3) **Nettoyage de l'hélice (embarcation motorisée)** : consiste à nettoyer et retirer les plantes ou autres organismes indésirables enroulés autour de l'hélice.
- 4) **Vidange des réservoirs** : consiste à vider tout type de contenant d'eau (ballasts, réservoirs d'eau, viviers, contenant à appâts, etc.) dans un site éloigné d'un lac ou d'un cours d'eau où l'eau résiduelle pourra s'infiltrer dans le sol;
- 5) **Lavage à haute pression** : consiste à laver l'embarcation, ses viviers, ses équipements et accessoires à l'aide d'un jeu d'eau chaude (60 degrés Celsius) à haute pression (2 600 PSI minimum) dans le but de déloger les organismes les plus résistants. L'eau résiduelle doit être dirigée au même endroit que les eaux de vidange des réservoirs;
- 6) **2<sup>e</sup> inspection visuelle** : consiste à refaire l'inspection telle que définie au paragraphe 1) pour s'assurer de l'efficacité du lavage.

Tout utilisateur doit procéder au nettoyage de son embarcation motorisée et non-motorisée selon la procédure inscrite à la station de lavage reconnue.

### **ARTICLE 14 – Appâts vivants**

Il est strictement interdit de transporter des appâts vivants pour la pêche dans un contenant dont l'eau provient d'un autre plan d'eau que celui où aura lieu la pêche et d'en déverser le contenu à moins de 30 mètres d'un plan de la Municipalité. Il est strictement interdit d'utiliser des appâts vivants autres que des vers de terre.

### **ARTICLE 15 – Vidange des eaux**

Il est strictement interdit de vidanger les eaux du système de refroidissement des moteurs, des eaux de ballast, de l'eau des viviers ou de tout autre accessoire, équipement ou système, et ce, à moins de 30 mètres d'un plan d'eau, dans un fossé ou dans les réseaux de collecte d'eaux pluviales ou d'égouts de la Municipalité.

### **ARTICLE 16 – Prohibition**

Le fait par quiconque de déposer ou de permettre que soient déposées, de quelque façon que ce soit, des espèces exotiques envahissantes telles que la moule zébrée et le myriophylle à épi ainsi que toute autre substance ou espèce nuisible dans un plan d'eau de la municipalité est strictement prohibé.

Le fait d'utiliser un certificat d'autorisation à la navigation ou une preuve de lavage qui ne sont pas de la bonne catégorie est prohibé.

### **ARTICLE 17 – Fausse déclaration**

Toute fausse déclaration à l'égard du présent règlement entraîne la nullité immédiate de tout certificat d'autorisation à la navigation ou de preuve de lavage émis au nom de l'utilisateur ayant effectué la fausse déclaration ou de toute autre personne résidante ou occupant la même adresse dans le cas d'un certificat d'autorisation à la navigation.

### **ARTICLE 18 – Pénalité**

Le non-respect de l'Article 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17 ou du 3<sup>e</sup> alinéa de l'article 20 constitue une infraction au présent règlement et est passible d'une amende prévue à l'article 20.

L'officier responsable désigné à l'application du présent règlement peut remettre à tout contrevenant, sur les lieux mêmes de l'infraction ou à posteriori un rapport d'infraction qui en indique la nature ou un constat d'infraction conformément au Code de procédure pénale (L.R.Q., c. C-25.1).

### **ARTICLE 19 – Infraction**

Quiconque contrevient ou ne se conforme pas à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende.

Toute infraction continue à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement constitue, jour par jour, une infraction séparée et distincte.

## **ARTICLE 20 – Montant de l’amende**

Le montant minimal et le montant maximal de l’amende décrite à l’article 18 s’établissent comme suit :

	Première infraction	Récidive
Personne physique	200 \$ à 1000 \$	400 \$ à 2000 \$
Personne morale	400 \$ à 2000 \$	800 \$ à 4000 \$

Le montant de l’amende n’inclut pas les frais de poursuite juridiques. Ceux-ci sont payés par le contrevenant.

Le délai pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article, et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et frais dans les délais prescrits sont établis conformément au Code de procédures pénales du Québec (L.R.Q., c. C-25.1).

## **ARTICLE 21 – Entrée en vigueur**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

## **AVIS DE MOTION – PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO R 225-2024 AMENDANT LE PLAN D’URBANISME NUMÉRO R 155-2014 ET SES AMENDEMENTS SUR LE TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-ATHANASE**

Monsieur Marcel Tringle, conseiller, donne avis que, lors de la prochaine séance ordinaire du conseil municipal, le projet de règlement numéro R 225-2024 amendant le Plan d’urbanisme numéro R 155-2014 et ses amendements de la Municipalité de Saint-Athanase sera adopté.

### **2024-03-26 ADOPTION DU PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO R 225-2024 MODIFIANT LE PLAN D’URBANISME NUMÉRO R 155-2014 ET SES AMENDEMENTS)**

**CONSIDÉRANT** l’adoption du Projet de loi 67 modifiant la *Loi sur l’aménagement et l’urbanisme* (chapitre A-19.1) qui oblige les municipalités à inclure certaines dispositions concernant les îlots de chaleur à leur Plan d’urbanisme ;

**CONSIDÉRANT QU’**un avis de motion du présent projet de règlement a été donné lors de la séance ordinaire du 4 mars 2024 ;

**CONSIDÉRANT QU’**une copie de ce projet de règlement a été remise à chaque membre du Conseil au plus tard deux jours juridiques avant la

présente séance et que tous les membres du Conseil présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture ;

**CONSIDÉRANT QUE** la directrice générale et greffière-trésorière de la Municipalité a mentionné l'objet du projet de règlement et sa portée ;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par le conseiller Monsieur Denis Sansoucy et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

**QUE** le conseil municipal adopte le projet de règlement R 225-2024 modifiant le Plan d'urbanisme R 155-2014 lequel, en annexe, fait partie intégrante de la présente résolution comme s'il était ici tout au long reproduit.

#### **2024-03-27      TERRAIN DE VILLÉGIATURE SOUS BAIL DANS LE SECTEUR DU LAC DES HUARDS**

Il est proposé par le conseiller Monsieur André St-Pierre et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

**QUE** la Municipalité donne son accord à la proposition de la MRC de Témiscouata qui veut offrir quatre (4) lots de villégiature sous bail dans le secteur du Lac des Huards.

#### **2024-03-28      NOMINATION D'UN MAIRE SUPPLÉANT**

**ATTENDU QUE** selon l'article 116 du *Code municipal*, la Municipalité peut nommer un maire suppléant pour remplir les fonctions du maire, avec tous les privilèges, droits et obligations qui y sont attachés;

**ATTENDU QUE** le conseiller, Monsieur Claude Patry, a manifesté son intérêt pour remplir ce poste;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par le conseiller Monsieur Marcel Tringle et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

**QUE** Monsieur Claude Patry, conseiller, soit nommé maire suppléant, en cas d'absence ou d'incapacité d'agir du maire jusqu'au 2 novembre 2025, date des prochaines élections municipales au Québec;

**QU'**en cas d'absence ou d'incapacité d'agir du maire, le maire suppléant est autorisé à le remplacer et, notamment, à signer tous les documents pour et au nom de la Municipalité de Saint-Athanase.

**2024-03-29 NOMINATION DE L'OFFICIER DÉSIGNÉ POUR  
L'APPLICATION DES RÈGLEMENTS  
D'URBANISME SUITE AU DÉPART DE  
L'INSPECTEUR EN BÂTIMENT ET EN  
ENVIRONNEMENT MUNICIPAL**

**CONSIDÉRANT QUE** monsieur Mathieu Lyonnais a remis une lettre de démission à la direction générale le 21 février dernier, et qu'il a quitté ses fonctions le 1<sup>er</sup> mars dernier, afin de relever de nouveaux défis;

**CONSIDÉRANT** l'importance de combler le poste d'inspecteur en bâtiment et en environnement et d'assurer l'application des règlements d'urbanisme durant la vacance du poste;

**CONSIDÉRANT** la demande qui a été transmise à la MRC de Témiscouata pour une aide temporaire pour l'application des règlements d'urbanisme;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par le conseiller Monsieur Denis Sansoucy et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

**QUE** le conseil municipal prenne acte de la démission de monsieur Mathieu Lyonnais et le remercie pour ses services au sein de la municipalité de Saint-Athanase;

**QUE** le conseil autorise monsieur Simon Grenier, directeur général de la Ville de Pohénégamook, à effectuer le processus de recrutement pour combler le poste d'inspecteur en bâtiment et en environnement.

**QUE** la Municipalité désigne durant le processus de recrutement la direction générale, pour l'application des règlements suivants :

- Le règlement général des affaires de la municipalité (R 154-2014)
- Le règlement de zonage (R 156-2014)
- Le règlement de lotissement (R 157-2014)
- Le règlement de construction (R 158-2014)
- Le règlement sur les permis et certificats (R 159-2014)
- Le règlement sur les dérogations mineures (R 160-2014)
- Le règlement portant sur la démolition des immeubles (R 215-2022)
- Le règlement régissant la garde et l'élevage de poules pondeuses (R 200-2020)

**QUE** la Municipalité désigne temporairement les inspecteurs régionaux, les aménagistes-inspecteurs et le directeur du service d'aménagement de la MRC de Témiscouata, pour l'application des règlements suivants :

- Le règlement de zonage (R 156-2014)
- Le règlement de lotissement (R 157-2014)



- Le règlement de construction (R 158-2014)
- Le règlement sur les permis et certificats (R 159-2014)
- Le règlement sur les dérogations mineures (R 160-2014)
- Le règlement portant sur la démolition des immeubles (R 215-2022)
- Le règlement régissant la garde et l'élevage de poules pondeuses (R 200-2020)

**2024-03-30 RETRAIT DE LA MUNICIPALITÉ DANS LE CADRE DU PROGRAMME DE SOUTIEN À LA DÉMARCHE « MUNICIPALITÉ AMIE DES AÎNÉS (MADA) »**

**ATTENDU QUE** le conseil municipal a fait une demande d'aide financière et de soutien technique dans le cadre du programme de soutien à la démarche « Municipalité amie des aînés (MADA) » avec la résolution numéro 2020-09-113 et qu'elle a été acceptée;

**ATTENDU QUE** la Municipalité devait remettre au Secrétariat aux aînés (SA) du ministère de la Santé et des Services sociaux, au plus tard le 31 janvier 2023, un rapport final présentant les résultats du projet qu'elle devait réaliser dans le cadre du programme de soutien à la démarche Municipalité amie des aînés (MADA);

**ATTENDU QUE** le conseil a demandé avec la résolution numéro 2023-02-21 une demande de prolongation puisque le chargé de projet n'a pas pu remettre le rapport dans le délai prescrit;

**ATTENDU QUE** nous n'avons pas eu de retour du ministère suite à notre demande;

**ATTENDU QUE** le chargé de projet n'est plus à l'emploi de la Municipalité;

**ATTENDU QUE** le conseil considère qu'il serait plus simple pour la nouvelle directrice générale que la Municipalité se retire de la démarche pour faire une demande dans le prochain appel de projets;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par le conseiller Monsieur Marcel Tringle et résolu à l'unanimité des conseillers présents:

**QUE** la Municipalité de Saint-Athanase se retire de la démarche dans le cadre du programme de soutien à la démarche « Municipalité amie des aînés (MADA) »;

**QUE** le conseil autorise la direction générale à rembourser en totalité l'aide financière reçue en lien avec la démarche au montant de 7 875 \$;

**QUE** le conseil autorise la dissolution du comité de pilotage formé pour mener à bien la démarche MADA.

**2024-03-31      ACCEPTATION DE L'OFFRE DE SERVICE POUR  
L'ÉVALUATION DES MATIÈRES DANGEREUSES  
POUR LE PROJET DU NOUVEAU CENTRE  
COMMUNAUTAIRE**

**ATTENDU QUE** le conseil municipal est en préparation pour la construction d'un nouveau Centre communautaire;

**ATTENDU QUE** le nouveau Centre communautaire sera sur le même terrain que le Centre des loisirs actuel;

**ATTENDU QUE** le conseil a pris la décision de démolir le Centre des loisirs puisqu'il est nuisible à la construction du nouveau Centre;

**ATTENDU QUE** pour la démolition, la Municipalité doit faire une évaluation des matières dangereuses dans tout le bâtiment pour établir la procédure à suivre pour la gestion de celle-ci;

**ATTENDU QUE** l'entreprise Le Groupe Gesfor, Poirier, Pinchin a soumis l'offre de service numéro 1713712 le 16 février 2024 à la demande du chargé de projet du Centre communautaire;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par le conseiller Monsieur André St-Pierre et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

**QUE** le conseil accepte l'offre de service numéro 1713712 datée du 16 février 2024 de l'entreprise Le Groupe Gesfor, Poirier, Pinchin pour faire l'évaluation des matières dangereuses du Centre des loisirs situé au 1133, route de Picard à Saint-Athanase;

**QUE** le conseil mandate la direction générale pour la signature de l'offre de service.

**2024-03-32      ACCEPTATION DE L'OFFRE DE SERVICE LIÉE À  
L'AMÉNAGEMENT DES INSTALLATIONS  
ALIMENTAIRES POUR LE PROJET DU NOUVEAU  
CENTRE COMMUNAUTAIRE**

**ATTENDU QUE** le conseil municipal est en préparation pour la construction d'un nouveau Centre communautaire;

**ATTENDU QUE** pour être en tout point conforme à la réglementation en vigueur concernant l'aménagement de la nouvelle cuisine du Centre communautaire le conseil doit faire affaire avec une firme spécialisée dans le domaine;

**ATTENDU QUE** l'entreprise WSP Canada inc. a soumis l'offre de service numéro 2024CA203268 le 28 février 2024 à la demande du chargé de projet du Centre communautaire;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par le conseiller Monsieur Denis Sansoucy et résolu à l'unanimité des conseillers présents:

**QUE** le conseil accepte l'offre de service numéro 2024CA203268 datée du 28 février 2024 de l'entreprise WSP Canada inc. pour faire l'aménagement des installations alimentaires du nouveau Centre communautaire de Saint-Athanase;

**QUE** le conseil mandate la direction générale pour la signature de l'offre de service.

**2024-03-33      ACCEPTATION DE L'OFFRE DE SERVICE DE  
L'ENTREPRISE ANTIDOTE ÉLECTRIQUE INC.  
POUR L'ENTREPÔT MUNICIPAL**

**ATTENDU QUE** le conseil veut faire des travaux de type électrique dans l'entrepôt municipal;

**ATTENDU QUE** la Municipalité a reçu une subvention qui se terminera à la fin mai 2024;

**ATTENDU QU'**elle a fait la demande de deux soumissions;

**ATTENDU QUE** seulement une entreprise peut fournir ce service dans le délai demandé;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par le conseiller Monsieur André St-Pierre et résolu à l'unanimité des conseillers présents:

**QUE** le conseil accepte l'offre de service de l'entreprise Antidote électrique inc. numéro 81.

**2024-03-34      COTISATION ANNUELLE 2024-2025 AU RÉSEAU  
BIBLIO DU BAS-SAINT-LAURENT**

**IL EST PROPOSÉ** par le conseiller Monsieur Marcel Tringle et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

**QUE** la Municipalité adhère de nouveau, pour les années 2024 et 2025, au réseau Biblio du Bas-Saint-Laurent;

**QUE** la contribution municipale pour l'année comprise entre le 1<sup>er</sup> avril 2024 et le 31 mars 2025 s'élève à la somme de deux mille cent neuf dollars et soixante-trois sous (2 109.63 \$) taxes incluses, qui se détaille de la façon suivante :

<b>FACTURE ANNUELLE – RÉSEAU BIBLIO</b>	<b>2023-2024</b>		<b>2024-2025</b>	
<b>Citoyens</b>	311		318	
Contribution municipale – Taux	5,09 \$	1 582,99 \$	5,26 \$	1 672,68 \$
TPS		79.15 \$		83,63 \$
TVQ		157.90 \$		166,85 \$
<b>TOTAL :</b>		<b>1 820.04 \$</b>		<b>1 923,16 \$</b>
<b>LICENCE SYMPHONY</b>	<b>2023-2024</b>		<b>2024-2025</b>	
<b>Habitants</b>	311		318	
Taux	0,49 \$	152,39 \$	0,51 \$	162,18 \$
TPS		7.62 \$		8,11 \$
TVQ		15.20 \$		16,18 \$
<b>TOTAL :</b>		<b>175.21 \$</b>		<b>186,47 \$</b>

**2024-03-35 FERMETURE DE LA PATINOIRE MUNICIPALE / SAISON 2023-2024**

Il est proposé par le conseiller Monsieur André St-Pierre et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

**QUE** la patinoire extérieure de la municipalité soit fermée, pour le reste de la saison, à compter du dimanche 3 mars 2024;

**2024-03-36 COMMANDITE POUR LE BINGO ORGANISÉ PAR LE COMITÉ DES PARENTS DE L'ÉCOLE DES VERTS-SOMMETS**

**ATTENDU QU'**une demande a été formulée à la Municipalité par ledit comité pour pouvoir utiliser gratuitement la salle du Centre communautaire où se tiendra cette activité;

**ATTENDU QUE** la Municipalité désire contribuer financièrement au bingo traditionnel organisé par le comité des parents de l'École des Verts-Sommets qui aura lieu le 9 mars 2024;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par le conseiller Monsieur André St-Pierre et résolu à l'unanimité des conseillers présents:

**QUE** la Municipalité accorde un montant de cent dollars (100 \$) comme commandite pour le comité des parents de l'École des Verts-Sommets à titre de contribution pour la tenue du bingo traditionnel qui se tiendra le 9 mars 2024;

**QUE** la Municipalité accepte également la demande du comité d'utiliser gratuitement la salle du Centre communautaire pour la tenue de cette activité.

### **RAPPORT DES ÉLUS**

Monsieur André St-Pierre, conseiller, fait le compte-rendu de deux réunions auxquelles il a participé au cours des dernières semaines.

- Réunion de la Régie intermunicipale des déchets (RIDT) le 21 février dernier.

Les sujets suivants y ont notamment été discutés :

- Résultats des élections : Président : M. Claude H. Pelletier (maire de Rivière-Bleue), vice-président : M. Bernard Caron (conseiller de Ville Dégelis);
- Le 15 avril 2024, la RIDT déposera le rapport financier 2023 – Le rapport affiche un surplus de 2 200 000 \$. La terre contaminée en provenance de Rivière-du-Loup et traitée par la RIDT rend possible cette source de revenus supplémentaires;
- En avril prochain la RIDT par voie de résolution procédera à une soumission pour le transport et la collecte des matières recyclables et des ordures avec la possibilité d'un contrat échelonné sur 3 ans. Présentement le contrat est à la hauteur de 1 150 000 \$ par année. Cette hausse de coût est due à un manque de compétition dans le domaine. La RIDT embauchera la firme Mallette pour procéder à la recherche de camion au coût d'approximativement 400 000 \$ chacun;
- La RIDT envisage de distancer la collecte des ordures et des matières recyclables dès 2024;
- Le Ministère des Transports du Québec a comme projet de rendre l'utilisation de terre contaminée pour la fermeture des cellules d'un site d'enfouissement acceptable. Ce faisant, la RIDT, économiserait beaucoup lors de la fermeture des cellules en utilisant cette terre, beaucoup moins dispendieuse, tout en lui donnant une deuxième vie, puisqu'elle n'est plus utilisable.

### **DIVERS**

Aucun sujet à ajouter.

## **DEUXIÈME PÉRIODE DE QUESTIONS**

- Trois citoyens étaient présents dans l'assistance.

Les thèmes suivants ont été abordés :

- La répercussion sur le compte de taxes versus la construction du nouveau centre communautaire;
- Compte rendu sur la réfection de la chaussée du chemin des Érables;
- Date d'installation des dos d'âne.

## **CLÔTURE DE L'ASSEMBLÉE**

A 20 heures 31 minutes tous les sujets à l'ordre du jour étant épuisés, le président de l'assemblée Monsieur Mario Patry, déclare la séance close et lève l'assemblée.

.....  
M. Mario Patry, maire

.....  
Mme. Claudie Levasseur  
Directrice générale et greffière-trésorière

*Je, Mario Patry, maire, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.*